

## Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19317552\*



Déposé 14-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0726754781

Nom:

(en entier) : Éduc'excellence

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif Adresse du siège : Avenue Jean Dubrucq 103

1080 Molenbeek-Saint-Jean

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

#### PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUANTE du 15 MAI 2019

#### **CONSTITUTION**

Éduc'excellenceSans But Lucratif

Siège social: Avenue jean dubrucq 103. à 1080 Bruxelles

Numéro d'entreprise :

Est tenue ce jour, le 15 Mai 2019 à 19h00, au siège social de la société, l'assemblée générale constituante des membres.

Exposé du président : La présente assemblée générale a été convoquée en vue de délibérer de l'ordre du jour suivant: Constitution L'an deux mille dix-sept Le 20 Avril Ont comparu les soussignés :

Zaydouni Malika, Né à Bruxelles le 7 Mars 1986, domiciliée Avenue Jean dubrucq 103 à 1080 Molenbeek Mustapha Rezki, Né à Bruxelles le 15 septembre 1985, domicilié Avenue Jean dubrucq 103 à 1080 Molenbeek Khalifa Mohamed , Né à Watermael Boisfort, le 14 mai 1979, domicilié Rue Martin Van Lier 1 à 1070 Anderlecht

#### TITRE I: DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

#### Article 1

L'association prend pour dénomination: «Éduc'excellenceSans». Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent: mentionner la dénomination de l 'association, précédé ou suivi immédiatement du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

#### Article 2

Son siège social est établi «Avenue Jean dubrucq 103 à 1080 Molenbeek » dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment, de changer la localisation de ce siège social. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

Dénomination (en entier) : Éduc'excellenceSans (en abrégé) : Éduc'excellenceSans

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Avenue Jean dubrucq 103 à 1080 Molenbeek

Objet de l'acte : Constitution

#### Article 3

Notre association vise à promouvoir un idéal de tolérance, de solidarité et de compréhension entre les jeunes du monde issus des différents quartiers de Bruxelles mais pas uniquement. L'ASBL se fixe comme but d'encourager la participation active des jeunes et leur mobilité en les mettant en contact avec des Belges de tous les horizons de Bruxelles et d'ailleurs ; Wallonie, Flandre et largement au-delà de nos frontières.

Notre objectif principal est de maximiser le potentiel de ces jeunes afin d'en faire des citoyens actifs,

responsables et critiques au sein de la société. Pour tendre vers cette définition officielle telle que souhaitée par

Réservé Moniteur Volet B - suite les autorités publiques, notre structure fait le pari de chantiers de volontariat qui se déroulent tant sur le territoire

national qu'à l'étranger. Ces chantiers ne sont pas "offerts" aux jeunes mais construits avec ces derniers par des actions d'autofinancement et mis en place d'un bout à l'autre afin de stimuler leurs compétences en gestion de projet.

L'association a défini les thématiques de l'accessibilité du volontariat aux jeunes moins favorisés et l'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés comme prioritaires pour les saisons actuelles et venir. Enfin, il est à noter que L'ASBL ne se revendique d'aucune appartenance politique ou idéologique et est ouverte à tous sans aucune exception.

L'association a pour but:

Lutter contre toute forme d'exclusion sociale et de discrimination;

Promouvoir et améliorer le vivre ensemble par des projets et actions qui tendront à améliorer l'inclusion sociale notamment par le sport, la culture, les arts, la solidarité internationale;

réaliser un accompagnement socio-éducatif;

soutenir et accompagner les bénéficiaires par la réinsertion socio-professionnelle

développer l'éducation permanente et la cohésion sociale.

Les chantiers solidarité et les projets de volontariat permettent la rencontre interculturelle et la découverte de l'autre sous toutes ses formes. De par ce fait, ils représentent un outil précieux de construction de lien social, de solidarité et de communication apaisée.

Nous sommes persuadés qu'ils contribuent à façonner une société plus juste, plus solidaire et plus respectueuse des différences à une époque traversée par les crispations et le repli identitaire.

Les projets construits par notre structure n'entrent pas directement dans le cadre de l'aide humanitaire ou de l'aide d'urgence. Ce n'est pas notre rôle! Mais ils invitent les jeunes à l'immersion dans une autre culture, à l'apprentissage de la vie de groupe et à la participation à un projet de développement de petite ampleur, défini et pensé par la communauté locale d'accueil.

#### Article 4

Nos objectifs sont les suivants :

Créer et entretenir un espace qui se veut à l'écoute des projets, initiatives et rêves de jeunes qui veulent contribuer de manière active et constructive à une société plus équitable.

Permettre à ces groupes de jeunes de concrétiser ces projets en leur apprenant des outils de gestion et d'autofinancement pour mener à bien ce projet.

Encadrer des chantiers de solidarité en apportant notre expertise et savoir-faire à ces groupes de jeunes. Cibler les quartiers populaires de la commune de Molenbeek-Saint-Jean et permettre la mise en lien avec les jeunesses d'autres quartiers de la région bruxelloise et d'ailleurs soit en Belgique soit l'étranger.

Nous comptons sur l'organisation d'activité sportive, de fête de quartier, de manifestations culturelles pour réaliser nos objectifs de gestion de projet et d'autofinancement.

### TITRE II: ADHESION

Article 5

L'association compte minimum trois membres. Les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs de l'association. Elle est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les statuts.

Les candidatures de personnes physiques ou morales désireuses de devenir membre de l'association sont adressées par courriel au Conseil d'Administration. Les admissions sont décidées par vote du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des voix, En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le refus d'affiliation ne sera pas motivé.

Article 7

Les membres adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Toute donation est acceptée sans condition préalable, les dons et les leges sont acceptés.

#### Article 8

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par courriel leur démission à l'association. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentées ou représentées,

Les membres démissionables, suspendus ou exclus, ainsi que leurs ayants-droits, n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent jamais exiger la restitution ou l'indemnisation des cotisations versées ou des apports effectués,

#### Article 10

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 11

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle.

#### **TITRE III: CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 12

L'association est administrée par un Conseil composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour une durée illimitée, et en tout temps révocable par elle. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Si, à la suite d'une démission volontaire, de l'expiration du terme ou d'une destitution, le nombre d'administrateurs tombe au dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit supplée à leur remplacement

Article 13

Le Conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un Président, éventuellement un Vice- président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Le Président est charge notamment de présider le Conseil d'administration. Le secrétaire est chargé notamment de convoquer le conseil d'administration, de rédiger les procès verbaux des conseils d'administration et assemblées générales, de veiller à la conservation des documents et de procéder au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes au greffe du Tribunal de commerce. Le Trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de Commerce ou, si la loi I 'exige, à la banque nationale de Belgique, Article 14

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent. Il peut se réunir par téléphone ou vidéoconférence. Le Président ou le Secrétaire convoque le conseil par courriel. Le Président préside la réunion. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par l'administrateur le plus âgé. Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le secrétaire ou un administrateur et inscrites dans un registre spécial.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer sa gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe de gestion composé de une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant individuellement dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires. Le(s) administrateur(s)-délégué(s) et ou le(s) délégué(s) à la gestion journalière sont désignés pour une durée illimitée. Ils sont en tout temps révocables par le Conseil d'Administration. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement, il(s) n'aura (ont) pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Par gestion joumalière, il fau∜ notamment entendre les affaires courantes, la correspondance journalière et la signature des documents administratifs.

Article 17

Le Conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les administrateurs agissent individuellement. Le Conseil d'administration peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant individuellement. Il est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires, les personnes habilitées à représenter l'association sont désignées pour une durée illimitée, ils sont de tout temps révocables par le Conseil! d'administration. Cette (ces) personne(s) n'aura (auront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

#### Article 18

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Article 19 Le Secrétaire, et en son absence, le Trésorier, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition pour autant que leur valeur n'excède pas 100.000,00 EUR.

#### **TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Un membre peut se faire représenter par un autre membre.

L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour: 1)les modifications aux statuts sociaux ; 2)la

3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé Moniteur



nomination et la révocation des administrateurs: 3)le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires, et la fixation de leur rémunération éventuelle; 4}la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, le cas échéant ; 5)I 'approbation des budgets et des comptes : 6)la dissolution volontaire de l'association ; 7)les exclusions de membres ; 8)la transformation de l'association en société a finalité sociale: 9)toutes les hypothèses ou les statuts l'exigent.

Article 22

Il doit être tenu au mains une assemblée générale chaque année en juillet pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante. Le Conseil d'administration décidera de la date de la réunion et de son ordre du jour. Le Secrétaire ou le Trésorier, enverra un courriel de convocation au moins huit jours avant l'assemblée, Ce courriel doit reprendre l'ordre du jour décidé par le Conseil et mentionne le jour, heure et lieu de la réunion. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres.

Les décisions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, En cas de la dissolution de l'association, la modification des statuts, I 'exclusion des membres ou la transformation en société à finalité sociale la procédure prescrite par la loi sera respectée,

#### Article 24

Un rapport de réunion est établi, signé par un administrateur et repris dans un registre particulier. Ce registre est conservé au siège social OU tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre

#### **TITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 25

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Il doit être approuvé par l'Assemblée générale. Article 26

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre, Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date de constitution pour se terminer le 31 décembre 2019.

Le compte de l'exercice écoule et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration, Le Conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposés dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du Tribunal de Commerce ou, si la loi l'exige, à la Banque nationale de Belaiaue.

Les documents comptables sont conservés au siège social OU tous les membres, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Article 29

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le au les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique I 'affectation à donner à l'actif net de I 'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée. Les liquidateurs auront pour mandat de réaliser l'avoir de l'association, de liquider toute dette quelconque et de distribuer le solde éventuel à une autre ASBL poursuivant un but similaire. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'a l'affectation de l'actif net.

Article 30

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est régi par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

#### **TITRE VI: DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association. Désignation des administrateurs : Ils désignent en qualité d'administrateurs :

Zaydouni Malika,

Mustapha Rezki,

Khalifa Mohamed;

qui acceptent ce mandat, Conformement à l'article 17 des statuts, les administrateurs agissant individuellement représentent valablement l'association.

Délégation de pouvoir :

- a) Président : Monsieur Khalifa Mohamed , précité, qui accepte ;
- b) Secrétaire : Madame Zaydouni Malika, précité, qui accepte ;
- c) Trésorier : Monsieur Mustapha Rezki, précité, qui accepte

Personne habilité à représenter l'ASBL et déléguée chargé de la gestion journalière:

Monsieur Khalifa Mohamed, précité, qui accepte;

Volet B - suite	Mod PI
Fait en deux exemplaires, à Bruxelles, le 14/05/2019.	
Monsieur Khalifa Mohamed	
Président	